Informations de base

1995/0142(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Pêche, gestion des ressources : participation financière des États membres (modif. règlement (CEE) n° 2847/93) **Subject** 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche 3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	SOUCHET Dominique F.C. (EDN)	18/07/1995

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	JÖNS Karin (PSE)	19/07/1995
CONT Contrôle budgétaire	EWING Winifred M. (ARE)	19/07/1995

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires sociales	1892	1995-12-08

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
09/06/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0243	Résumé
10/07/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/10/1995	Vote en commission		Résumé
09/10/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0237/1995	
13/10/1995	Débat en plénière		
		COM(1995)0515	Résumé

30/10/1995	Publication de la proposition législative modifiée		
08/12/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
08/12/1995	Fin de la procédure au Parlement		
14/12/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0142(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/4/06893

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0237/1995 JO C 287 30.10.1995, p. 0017	09/10/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0493/1995 JO C 287 30.10.1995, p. 0230-0241	13/10/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0243 JO C 186 20.07.1995, p. 0009	09/06/1995	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1995)0515	30/10/1995	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1168/1995 JO C 018 22.01.1996, p. 0100	25/10/1995	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Acte final

Décision 1995/0527
JO L 301 14.12.1995, p. 0030 Résumé

Pêche, gestion des ressources : participation financière des États membres (modif. règlement (CEE) n° 2847/93)

1995/0142(CNS) - 25/10/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité souligne que le contrôle des activités de pêche constitue un volet indispensable de la politique commune de la pêche. Un contrôle efficace, équitable et transparent, peut contribuer à un plus grand respect des normes actuelles, à la diminution des gaspillages qui résultent d'une pêche excessive, ainsi qu'à la survie de ce secteur de l'économie communautaire. Le Comité est d'avis que le succès de la politique de contrôle de la pêche dépend de l'équité et de l'efficacité que les Etats membres mettront à l'appliquer. Toutefois, au vu des disparités qui demeurent, le Comité considère que seul l'accroissement des compétences et des moyens de contrôle conférés aux instances communautaires compétentes, comme premier pas vers un contrôle communautaire efficace, permettra d'atteindre le niveau d'efficacité souhaité. Ces objectifs supposent qu'on consacre les moyens financiers appropriés. Selon le Comité, la part du budget communautaire affectée aux activités de contrôle demeure insuffisante. Pour permettre aux Etats membres d'assumer leurs obligations communautaires en matière de contrôle et d'organiser en toute sécurité leurs investissements dans ce domaine, le Comité préconise une plus grande flexibilité en ce qui concerne la gestion des fonds disponibles. Le Comité considère qu'il serait préférable de maintenir le régime prévu antérieurement dans la décision 89/631 du Conseil pour ce qui concerne le pourcentage de la participation communautaire.

Pêche, gestion des ressources : participation financière des États membres (modif. règlement (CEE) n° 2847/93)

1995/0142(CNS) - 08/12/1995 - Acte final

OBJECTIF : renouveler l'appui aux dépenses existantes pour les contrôles sur les activités de pêche et financer de nouveaux types de mesures pour la période 1996/2000. MESURE : Décision 95/523/CE du Conseil relative à une participation financière de la Communauté à certaines dépenses consenties par les Etats membres pour la mise en oeuvre des régimes de surveillance et de contrôle applicables à la politique commune de la pêche. CONTENU : - La Communauté peut participer au financement de dépenses des Etats membres qui visent: .l'acquisition ou la modernisation d'équipements d'inspection et de contrôle; .des actions spécifiques destinées à améliorer la qualité et l'efficacité de la surveillance des activités de pêche et des activités connexes et dont la durée ne dépasse pas deux ans (ex: programmes d'inspection communs, mise en oeuvre de nouvelles technologies, informatisation du traitement et des échanges de données); .un ensemble d'actions favorisant la formation des agents nationaux associés au contrôle et les échanges de personnel. - Le financement communautaire couvre une période de cinq ans (1996-2000), à l'intérieur d'une enveloppe budgétaire de 205 millions d'écus; 3 millions d'écus sont prévus annuellement pour les frais supplémentaires assumés par l'Irlande; - Le taux de participation financière est limité à 35 % pour les dépenses d'investissement et à 50 % pour les dépenses liées aux projets intégrés et à la formation; - Les Etats membres fournissent à la Commission toutes les informations en vue de l'exécution des tâches que lui assigne la décision. La Commission peut procéder à toutes les vérifications qu'elle juge nécessaires.

Pêche, gestion des ressources : participation financière des États membres (modif. règlement (CEE) n° 2847/93)

1995/0142(CNS) - 09/06/1995 - Document de base législatif

Objectif : la proposition de Décision vise à élargir les domaines permettant une participation financière aux dépenses des Etats membres pour mettre en oeuvre le régime de contrôle applicable à la Politique commune de la pêche. Contenu : - Participation financière aux dépenses d'investissement se rapportant notamment à l'acquisition ou à la modernisation d'équipements de contrôle; - Possibilité de financement de projets intégrés nécessitant des dépenses excédant les coûts d'investissement (ex : mise en place rapide de réseaux d'information); - Appui à un ensemble d'actions favorisant la formation des agents nationaux associés au contrôle et les échanges de personnel; - Le taux de participation financière est limité à 35 % pour les dépenses d'investissement et à 50 % pour les dépenses liées aux projets intégrés et à la formation; - La participation communautaire totale devrait rester à l'intérieur d'une enveloppe budgétaire de 41 millions d'écus par an pour une période de cinq ans (1996-2000). Les moyens financiers correspondants feront l'objet d'inscriptions de crédits annuels au budget général des Communautés européennes.

Pêche, gestion des ressources : participation financière des États membres (modif. règlement (CEE) n° 2847/93)

1995/0142(CNS) - 13/10/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. D. SOUCHET (EDN, F), le Parlement européen souligne l'importance de la mesure proposée qui est relativement peu coûteuse par rapport au profit économique et écologique que l'on peut en attendre. Celle-ci implique une responsabilisation de tous les opérateurs du secteur de la pêche et une meilleure coordination avec les administrations des Etats membres responsables de l'exécution des contrôles. Le PE estime que le programme de contrôle devrait être fondé sur une analyse des risques dans les secteurs les plus propices à des activités frauduleuses et que les Etats membres devraient contrôler dans toutes les eaux maritimes, les activités des navires communautaires ainsi que ceux des pays tiers. Le Parlement apporte par ailleurs quelques amendements techniques qui concernent essentiellement: - le taux de la participation financière de la Communauté : 200 millions d'écus entre 1996 et l'an 2000 au lieu des 41 initialement prévus par la Commission, - les dates d'introduction de la demande de concours communautaire: pour la première fois le 15.11.1995 au lieu du 30.09.1995, - les taux des avances communautaires : 50% des dépenses éligibles au lieu des 35% initiaux, et sur demande dûment justifiée, un Etat peut demander jusqu'à 50% de la participation communautaire au lieu des 25% initialement prévus, - le Parlement ajoute que toute somme indûment perçue devra être restituée à la Commission (avec intérêt de retard).

Pêche, gestion des ressources : participation financière des États membres (modif. règlement (CEE) n° 2847/93)

1995/0142(CNS) - 30/10/1995 - Proposition législative modifiée

La Commission, en vue d'améliorer l'efficacité de la participation financière de la Communauté, a intégré dans sa proposition modifiée les amendements qui prévoient que: - le programme de contrôle doit être fondé sur une analyse des risques; - la participation de la Communauté est requise à un niveau significatif; - les Etats membres introduisent, pour la première fois avant le 15/11/95, une demande de concours pour l'année suivante; - une fiche d'engagement financier est adressée à la Commission par les Etats membres, suite à une demande de concours; - la Commission fixe un délai pour les enquêtes à effectuer par les Etats membres, si elle estime que les moyens ne sont pas utilisés aux fins prévues. La Commission n'a pas retenu les autres amendements.